

Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides

- **Demandé par la Ministre de l'Agriculture, Mme Laruelle, dans une lettre datée du 22 février 2011**
- **Préparé par le groupe de travail normes de produits**
- **Approuvé par les membres de l'Assemblée générale par procédure écrite (voir Annexe 1)**
- **La langue originale de cet avis est le français**

1. Contexte

[a] La Ministre de l'Agriculture, Sabine Laruelle, a saisi le CFDD d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides. Le courrier, daté du 22 février 2011, demande que le CFDD formule son avis dans un délai de 30 jours.

[b] L'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui est reproduit à l'annexe 4, a pour objectif de remplacer l'actuel arrêté royal du 22 février 2005 relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides, qui a été actualisé en 2007-2008.

Ce programme de réduction est prévu par l'article 8*bis* de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé qui impose la fixation d'un programme de réduction, actualisé tous les deux ans, visant à diminuer l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses auxquelles peuvent être exposés l'homme et l'environnement, et que renferment les produits phytopharmaceutiques et biocides.

[c] Il s'agira d'une mise à jour du programme de réduction fédéral actuel qui tiendra compte des dispositions de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, qui énonce qu'un plan d'action national doit être développé et prévoir les mesures suivantes :

- établissement et mise à jour d'un plan d'action national ;
- consultation du public ;
- information et sensibilisation, également en matière d'empoisonnement ;
- indicateurs.

Ce plan fédéral de réduction sera également applicable pour un certain nombre d'aspects aux biocides.

2. Avis

2.1. Dialogue et concertation

- [1] Le CFDD constate que l'avant-projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis est un canevas du futur plan d'action national et regrette qu'une concertation n'ait pu être mise en œuvre de manière suffisamment efficace pour présenter un schéma complet, reprenant l'ensemble des compétences des différents niveaux de pouvoir concernés.
- [2] Le Conseil demande par conséquent que la suite du processus soit mise en œuvre de manière coordonnée entre les autorités fédérales, communautaires et régionales ainsi que dans le respect des délais imposés par la législation européenne. Les mesures de participation du public prévues à l'article 3, § 8, de l'avant-projet d'arrêté royal devraient par ailleurs être appliquées en amont du processus.
- [3] Le Conseil demande de plus que l'article 3, § 5, de l'avant-projet d'arrêté royal et l'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, de la directive 2009/128/CE précitée soit interprétés en ce sens qu'une consultation active des parties prenantes soit mise en œuvre, ce qui serait un gage d'efficacité du programme de réduction notamment en matière de communication.
- [4] Dans le même sens, le CFDD demande de mettre en place un Conseil national de gestion du programme de réduction qui réunira toutes les parties intéressées et dont le secrétariat serait assuré par le SPF SPSCAE.

2.2. Terminologie

- [5] Le Conseil propose de modifier le titre de l'avant-projet d'arrêté royal de la façon suivante :
« Arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides compatible avec le développement durable ».
- [6] Le CFDD suggère que l'objet de l'avant-projet d'arrêté royal soit restructuré conformément au titre proposé au paragraphe [5] ci-dessus.
L'objet de l'avant-projet d'arrêté royal devrait dès lors être spécifié à l'article 1^{er} comme suit :
« *Cet arrêté établit le programme fédéral d'utilisation compatible avec le développement durable et de réduction des risques des produits phytopharmaceutiques et biocides* ».
- [7] Le Conseil souhaite insister sur la cohérence qui sera nécessaire dans le futur « NAPAN » qui s'appliquera aux produits phytopharmaceutiques.
- [8] Le Conseil souhaite que les termes « produits phytopharmaceutiques » et « pesticides » soient utilisés à bon escient dans l'ensemble du texte de l'avant-projet d'arrêté royal afin d'éviter certaines confusions terminologiques qui pourraient nuire à la bonne compréhension du régime mis en place. Le CFDD estime ainsi qu'il convient de se référer aux « produits phytopharmaceutiques » et non aux « pesticides » dans les dispositions qui ne concernent aucunement les biocides (voyez par exemple la lutte intégrée contre les ennemis des cultures qui ne vise que les produits phytopharmaceutiques).
- [9] Le CFDD trouve que l'avant-projet d'arrêté royal ne met pas assez en avant la référence à la notion de « *compatibilité avec le développement durable* » que contient la directive 2009/128/CE précitée, dont le sens est de réduire les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement et d'encourager le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides (art. 1^{er} de la directive 2009/128/CE).
Ainsi, les solutions de substitution auxquelles il est fait référence dans l'avant-projet d'arrêté royal devraient notamment avoir démontré leur compatibilité avec le développement durable.
- [10] Afin d'éviter une évaluation mono-critère, le CFDD pense que la définition du terme « indicateur » visée à l'article 2, 4^o, de l'avant-projet d'arrêté royal devrait être modifiée comme suit : « *un instrument qui est utilisé pour évaluer l'état ou l'évolution d'une caractéristique de la situation en rapport avec l'utilisation d'un pesticide* ».

- [11] Le Conseil attire l'attention de l'Autorité fédérale sur le fait que, lors de la mise en œuvre de méthodes de substitution non chimiques, une attention particulière doit être portée à leur efficacité, à l'évaluation des risques et aux bonnes pratiques.

2.3. Protection des travailleurs

- [12] Le CFDD constate qu'il n'est fait référence à la protection des travailleurs ni dans les objectifs ni dans les mesures à mettre en place par le programme fédéral de réduction.

Le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément important du programme qui n'est pas assez mis en exergue et auquel l'Autorité fédérale doit veiller lors de la rédaction du programme.

2.4. Biocides

- [13] La loi du 21 décembre 1998 sur les normes de produits précitée imposant à l'Etat fédéral de travailler tant sur les produits phytopharmaceutiques que sur les biocides, certains membres¹ du Conseil estiment qu'il paraît fondamental de continuer de travailler en parallèle sur ces deux catégories de produits.

- [14] D'autres membres² du Conseil considèrent qu'il vaudrait mieux éviter de déjà légiférer en matière de biocides au niveau belge, vu qu'une directive européenne va bientôt paraître pour régler cette matière.

2.5. Rôle du Comité d'agrément

- [15] L'article 3, § 3, de l'avant-projet d'arrêté royal prévoit, lors de chaque révision du programme de réduction, l'établissement d'un inventaire répertoriant les substances actives qui ne satisfont pas aux exigences pour le renouvellement de leur autorisation, pour décider le cas échéant d'établir un programme d'accompagnement à leur retrait.

Le Conseil demande que soit clairement exprimé dans cet article que cette tâche d'inventorisation est assignée au Comité d'agrément des produits phytopharmaceutiques, afin de respecter le cadre législatif établi par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

2.6. Délivrance d'information générale équilibrée sur les lieux de vente des pesticides à usage amateur

- [16] Le CFDD souligne la nécessité d'interpréter avec souplesse l'obligation de délivrance d'information générale équilibrée sur les lieux de vente des pesticides à usage amateur prévue à l'article 5 de l'avant-projet d'arrêté royal. L'information à délivrer ne devrait pas être trop volumineuse et devrait pouvoir être diffusée de diverses manières : affiches et bornes interactives sur le lieu de vente, dépliants mis à disposition,...

Le Conseil souhaite que l'Autorité fédérale participe activement à l'élaboration et à la diffusion de ces informations, en collaboration avec le Conseil national de gestion du programme de réduction.

¹ Membres qui soutiennent cette position : M. Jan Turf – vice-président ; M. Roland de Schaetzen (Natagora), Mme Jacqueline Miller (IEW), Mme Sabien Leemans (WWF), Mme Lieze Cloots (BBL) – représentants des ONG pour la protection de l'environnement ; M. Nicolas Van Nuffel (CNCD), M. Jo Dalemans (Broederlijk Delen), Mme Brigitte Gloire (oxfam) – représentants des ONG pour la coopération au développement ; Mme Anne De Vlaminck (CSC), M. Bert De Wel (CSC), Mme Diana Van Oudenhoven (CGSLB) – représentants des syndicats ; M. Dries Lesage (UG) – représentant du monde scientifique.

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : M. Theo Rombouts – président ; M. Marc Vandercammen (CRIOC) – représentant des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs ; M. Reinhart Ceulemans (UA) – représentant du monde scientifique.

Les autres membres s'opposent à cette position.

² Membres qui soutiennent cette position : Mme Isabelle Callens – vice-présidente ; Mme Ann Nachtergaele (FEVIA), Mme Anne Defourny (FEB), Mme Isabelle Chaput (Essenscia), M. Piet Vanden Abeele (UNIZO), Mme Marie-Laurence Semaille (FWA) – représentants des employeurs ; Mme Hilde De Buck (Electrabel), M. Frank Schoonacker (SPE) – représentants des producteurs d'énergie ; Mme Lieve Helsen (KUL) – représentante du monde scientifique.

Membres qui s'abstiennent quant à cette position : M. Theo Rombouts – président ; M. Marc Vandercammen (CRIOC) – représentant des ONG qui défendent les intérêts des consommateurs M. Reinhart Ceulemans (UA) – représentant du monde scientifique.

Les autres membres s'opposent à cette position.

- [17] Le Conseil pense que, pour que l'information fournie aux utilisateurs non professionnels soit tout à fait équilibrée, il devrait aussi être prévu que soient fournies des informations concernant la prévention, l'utilité et l'utilisation appropriée et sécurisée des pesticides, sur l'utilisation de solutions de substitution durables et efficaces non chimiques, ainsi que sur les risques liés à un mauvais usage et les éventuels effets aigus pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur mauvaise utilisation (comme cela est déjà mentionné sur les étiquettes³).
- [18] Le CFDD pense également que la hiérarchisation des thèmes devant être abordés devrait être adaptée dans cette disposition ou être clairement déterminée dans les annexes à venir du programme fédéral de réduction. Dans le cadre des actions de communication menées par le(s) ministre(s), la prévention (notamment en termes d'aménagements), les comportements et méthodes alternatives devraient être mises en avant, l'utilisation raisonnée des pesticides étant présentée en dernier recours.
- [19] La communication devrait par ailleurs souligner le fait que la mise sur le marché de ces produits résulte d'un processus d'agrément et d'évaluation des risques de ceux-ci.

2.7. Modalités budgétaires

- [20] Le Conseil souhaite que des précisions soient apportées quant à l'origine du budget visé à l'article 4, § 1^{er}, de l'avant-projet d'arrêté royal.

2.8. Suivis des intoxications aiguës et chroniques par les pesticides

- [21] Le Conseil soutient pleinement l'attention portée au suivi des intoxications et de leurs effets sur la santé humaine et estime que la collecte d'information sur les cas d'empoisonnement aigu par des pesticides prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet d'arrêté royal devrait rester de la compétence du Centre Antipoisons pour les incidents survenus chez les consommateurs et relever de la compétence des organismes appropriés (médecine du travail) pour les incidents survenus chez les utilisateurs professionnels.

Cela permettrait d'éviter des coûts supplémentaires tout en mettant à profit l'expertise et les capacités déjà existantes en la matière.

- [22] Le CFDD souhaite que l'organisation de la collecte des informations statistiques en la matière soit prévue dans l'avant-projet d'arrêté royal et dévolue aux structures existantes et que les conclusions des études fassent l'objet d'actions de communication.
- [23] Le Conseil pense également que les données sur les cas d'empoisonnement chroniques devraient faire l'objet de méta-études préférentiellement au niveau européen afin d'en tirer des conclusions probantes, tout en veillant à éviter de répéter les mêmes études et à assurer le bon partage des informations disponibles. Des universités pourraient participer à ces études et collectes d'informations, comme cela est déjà le cas en Belgique.
- [24] Le CFDD souhaite par ailleurs savoir où sont détaillés les systèmes de collecte d'information visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet d'arrêté royal, vu qu'ils ne figurent ni en annexe de ce dernier, ni dans le premier programme fédéral de réduction.

2.9. Indicateurs

- [25] Le Conseil considère que la référence faite à l'article 8, § 1^{er}, 2^{ème} phrase, de l'avant-projet d'arrêté royal aux indicateurs pour les biocides devrait être éliminée car ceux-ci ne sont pas encore prêts au niveau européen, ni même évoqués. Ces indicateurs ne sont par ailleurs pas mentionnés à l'article 3, § 2, 7^o, de l'avant-projet d'arrêté royal qui prévoit que le programme fédéral de réduction décrit les mesures mises en place en vue d'atteindre les objectifs notamment dans le domaine des indicateurs *pour les produits phytopharmaceutiques*.
- [26] En ce qui concerne ces derniers indicateurs, le CFDD suggère de se limiter par préférence aux indicateurs de risque européens harmonisés.

³ Et cf. action « Lisez l'étiquette » menée par plusieurs parties prenantes (www.lisezletiquette.be).

- [27] Le Conseil suggère également de supprimer dans l'article 8, § 1^{er}, de l'avant-projet d'arrêté royal la référence à l'annexe I (qui ne figure pas dans le texte tel que présenté) et de compléter l'article 8, § 2, b, de la façon suivante : « *mettra en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives en respectant le règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides* ».
- [28] Le CFDD souhaite que soit également mentionné à l'article 8, § 2, b, que la mise en évidence des tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives doit se faire dans le respect de la législation communautaire en matière de confidentialité.

2.10. Bonne articulation des normes

- [29] De manière générale, le Conseil souhaite qu'il soit bien veillé à éviter les phénomènes de « double législation » ou de duplication d'obligations administratives préexistantes (voyez notamment les remarques formulées sur l'article 7 de l'avant-projet d'arrêté royal au § [21]).

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- Le président et 2 vice-présidents :
T. Roumbouts, I. Callens, J. Turf
- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :
R. de Schaetzen (Natagora), J. Miller (IEW), S. Leemans (WWF), L. Cloots (BBL)
- 3 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :
N. Van Nuffel (CNCD), J. Dalemans (Broederlijk Delen), B. Gloire (oxfam)
- 1 des 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :
M. Vandercammen (CRIOC)
- 3 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
A. De Vlaminck (CSC), B. De Wel (CSC), D. Van Oudenhoven (CGSLB)
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :
A. Defourny (FEB), I. Chaput (Essenscia), A. Nachtergaele (FEVIA), P. Vanden Abeele (UNIZO), M.-L. Semaille (FWA)
- Les 2 représentants des producteurs d'énergie :
H. De Buck (Electrabel), F. Schoonacker (SPE)
- 3 des 6 représentants des milieux scientifiques :
L. Helsen (KUL), D. Lesage (UG), R. Ceulemans (UA)

Total : 24 des 38 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « normes de produit » s'est réuni le 28 février et les 14, 21 et 25 mars 2011 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Mme Delphine MISONNE (FUSL, vice-présidente du groupe de travail)

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Mme Karolien COOLS (Boerenbond)
- Mme Anne DE VLAMINCK (ACV-CSC)
- M. Bert DE WEL (ACV-CSC)
- M. Lionel DELVAUX (IEW)
- M. Arnaud DEPLAE (UCM)
- Mme Anaïs DEVILLE (CRIOC-OIVO)
- M. Peter JAEKEN (Essenscia)
- Mme Laurence KNEIPE (Essenscia)
- Mme Marie-Laurence SEMAILLE (FWA)
- M. Sébastien STORME (FGTB)
- Mme Françoise VAN TIGGELEN (Essenscia)
- M. Alain VERHAEGHE (Comeos)
- M. Frédérick WARZEE (DETIC)

- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Expert invité

- M. Vincent VAN BOL (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Secrétariat

- M. Jan DE SMEDT
- M. Alexis DALL'ASTA

Annexe 4. Avant-projet d'arrêté royal tel qu'il a été soumis pour avis

Royaume de Belgique

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SANTÉ
PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**Arrête royal relatif au programme fédéral de
réduction des risques et de l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques et biocides**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, les articles 5, §1.6° et 8bis, § 1er, inséré par la loi du 28 mars 2003, modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003;

Vu l'arrêté royal du 22 février 2005 relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides ;

Vu l'avis du Conseil de la Consommation, donné le ... ;

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie, donné le ... ;

Vu l'avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, donné le ...;

Vu l'avis du Comité d'avis pour les Biocides, donné le ...;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le ... ;

Koninkrijk België

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN
DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU

**Koninklijk besluit betreffende het federaal
programma ter reductie van de risico's en het
gebruik van gewasbeschermingsmiddelen en
biociden**

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu en de volksgezondheid, artikelen 5, §1.6° en 8bis, § 1, ingevoegd bij de wet van 28 maart 2003, gewijzigd bij de programmawet van 22 december 2003;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 februari 2005 betreffende het eerste reductieprogramma van de gewasbeschermingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik en de biociden;

Gelet op het advies van de Raad voor het Verbruik, gegeven op ...;

Gelet op het advies van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven, gegeven op ... ;

Gelet op het advies van het Erkenningscomité voor bestrijdingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik, gegeven op ...;

Gelet op het advies van de Adviesraad voor Biociden, gegeven op... ;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op ...;

Gelet op het akkoord van de Staatssecretaris voor begroting, gegeven op ...;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Agriculture, de la Ministre de la Santé publique, du Ministre de l'Environnement et du Ministre de pour l'Entreprise et la Simplification, et de l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1. Champ d'application

§1. Cet arrêté établit le programme fédéral de réduction visant à diminuer l'utilisation et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et de biocides.

§2. Cet arrêté transpose partiellement la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il concerne les articles 4.1, 4.2, 4.5, 6.3, 7.1, 7.2 et 15 de cette directive.

Art. 2. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Pesticide:

- a. Un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant tels que définis par le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

- b. Un produit biocide tel que défini par l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Gelet op het advies / ... van de Raad van State, gegeven op, in toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 1°, van de wetten van de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende de richtlijn 2009/128/EG van het Europese Parlement en van de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van een kader voor communautaire actie ter verwezenlijking van een duurzaam gebruik van pesticiden;

Op de voordracht van de Minister van Landbouw, de Minister van Volksgezondheid, de Minister van Leefmilieu, en de Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen, en op het advies van onze in Raad vergaderde Ministers,

HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ,

Artikel 1. Toepassingsgebied

§1. Dit besluit stelt het federaal reductieprogramma vast dat als doel heeft het verminderen van het gebruik en het op de markt brengen van gewasbeschermingsmiddelen en biociden.

§2. Dit besluit dient tot gedeeltelijke omzetting van de richtlijn 2009/128/EG van het Europese Parlement en van de Raad van 21 oktober 2009 tot vaststelling van een kader voor communautaire actie ter verwezenlijking van een duurzaam gebruik van pesticiden. Het betreft de artikels 4.1, 4.2, 4.5, 6.3, 7.1, 7.2 en 15 van deze richtlijn.

Art. 2. Definities

Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:

1° Pesticide:

- a. Een gewasbeschermingsmiddel of een toevoegingsstof zoals gedefinieerd door Verordening (EG) nr. 1107/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 betreffende het op de markt brengen van gewasbeschermingsmiddelen en tot intrekking van de richtlijnen 79/117/EEG en 91/414/EEG van de Raad;

- b. Een biocide zoals gedefinieerd door het koninklijk besluit van 22 mei 2003 betreffende het op de markt brengen en gebruiken van biociden;

- | | |
|--|---|
| <p>2° Solutions de substitution non chimiques : toutes les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles qui ne font pas appel à l'utilisation de pesticides telles que les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les organismes nuisibles aux productions et produits végétaux ainsi que les méthode de prévention qui permettent de réduire l'inoculum ;</p> | <p>2° Niet-chemische alternatieve oplossingen: alle methodes ter bestrijding van schadelijke organismen die geen beroep doen op het gebruik van pesticiden zoals fysieke, mechanische of biologische methoden ter bestrijding van schadelijke organismen voor plantaardige producten en hun productie, alsook preventieve methoden ter vermindering van entstoffen;</p> |
| <p>3° Distributeur: toute personne physique ou morale qui met un pesticide sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs ;</p> | <p>3° Distributeur: elke natuurlijke of rechtspersoon die ervoor zorgt dat pesticiden in de handel verkrijgbaar zijn, met inbegrip van groothandelaren, detailhandelaren, verkopers en leveranciers;</p> |
| <p>4° Indicateur: un instrument qui est utilisé pour évaluer l'état ou l'évolution d'une caractéristique de la situation du pesticide ;</p> | <p>4° Indicator: instrument dat gebruikt wordt ter evaluatie van de toestand of evolutie van een kenmerk van een pesticide;</p> |
| <p>5° Indice (pluriel: « indices »): le(s) résultat(s) du calcul d'un indicateur.</p> | <p>5° Index (meervoud indexen): het resultaat van de berekening van een indicator</p> |
| <p>6° Commission: Commission de l'Union européenne ;</p> | <p>6° Commissie: Commissie van de Europese Unie;</p> |
| <p>7° Ministre(s) : selon le cas, le(s) Ministre(s) fédéral(aux) ayant l'Agriculture, et/ou la Santé publique et/ou l'Environnement et/ou l'Economie dans ses (leurs) attributions ;</p> | <p>7° Minister(s): desgevallend, de federale Minister(s) bevoegd voor Landbouw, en/of Volksgezondheid en/of Leefmilieu en/of Economie;</p> |
| <p>8° Programme fédéral de réduction: programme de réduction pour la réduction des risques et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides de l'Autorité fédérale belge ;</p> | <p>8° Federaal reductieprogramma: reductieprogramma ter vermindering van de risico's en het gebruik van gewasbeschermingsmiddelen en biociden van de Belgische federale autoriteit;</p> |
| <p>9° SPF SPSCAE : Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.</p> | <p>9° FOD VVVL : Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu.</p> |

Art. 3. Programme fédéral de réduction

§1. Le programme fédéral de réduction fixe les objectifs quantitatifs, les cibles, les mesures et les calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides. Ces objectifs peuvent relever de différents sujets de préoccupation, par exemple la protection de l'environnement, les résidus, le recours à des techniques particulières ou l'utilisation sur certaines cultures.

§2. Au minimum, le programme fédéral de réduction décrit les mesures mises en place en vue d'atteindre les objectifs visés au premier paragraphe dans les domaines suivants :

1° le respect des exigences liées à la vente des produits phytopharmaceutiques, telles que fixées par l'arrêté royal du [xxxx] pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable ;

2° la délivrance d'information générale équilibrée sur les lieux de vente des pesticides à usage non-professionnel telle que précisée à l'article 5 ;

3° les suivis des intoxications aiguës et chroniques par les pesticides tels que spécifiés à l'article 7,

4° L'inspection des équipements d'applications des produits phytopharmaceutiques tels que spécifié dans les [AR relatifs à ces sujet] ;

Ndlr : A compléter par l'AFSCA

5° la pulvérisation aérienne telle que spécifiée dans l'arrêté royal du [xxxx] pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable ;

Art. 3. Federaal reductieprogramma

§1. Het federaal reductieprogramma stelt de kwantitatieve doelstellingen, streefcijfers, maatregelen en tijdschema's vast om de risico's en de effecten van het gebruik van pesticiden voor de menselijke gezondheid en het milieu te verminderen en de ontwikkeling en invoering van geïntegreerde gewasbescherming en alternatieve benaderingswijzen of technieken te bevorderen ter beperking van de afhankelijkheid van het gebruik van pesticiden. Deze streefcijfers kunnen betrekking hebben op bepaalde gebieden van zorg, bijvoorbeeld milieubescherming, residuen, gebruik van bepaalde technieken en gebruik op bepaalde gewassen.

§2 Het federaal reductieprogramma beschrijft op zijn minst de genomen maatregelen met als doel het bereiken van de doelstellingen bedoeld in de eerste paragraaf inzake de volgende domeinen:

1° het nakomen van de verplichtingen betreffende de verkoop van gewasbeschermingsmiddelen zoals bepaald bij het koninklijk besluit van [xxxx] betreffende het op de markt brengen van gewasbeschermingsmiddelen en toevoegingsstoffen en ter verwezenlijking van hun duurzaam gebruik;

2° het verstrekken van algemene en evenwichtige informatie in de verkooppunten van pesticiden voor niet-professioneel gebruik zoals verduidelijkt in artikel 5;

3° de opvolging van acute en chronische pesticidevergiftigingen zoals verduidelijkt in artikel 7,

4° de inspectie van apparatuur voor de toepassing van gewasbeschermingsmiddelen zoals verduidelijkt in de [KB's aangaande dit onderwerp];

5° bespuiting vanuit de lucht zoals verduidelijkt in het koninklijk besluit van [xxxx] betreffende het op de markt brengen van gewasbeschermingsmiddelen en toevoegingsstoffen en ter verwezenlijking van hun duurzaam gebruik

6° l'information générale du grand public au sujet des pesticides telle que spécifiée à l'article 6 ;

7° les indicateurs pour les produits phytopharmaceutiques tels que spécifiés à l'article 8. ;

§3. Le programme fédéral de réduction comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8, du dit règlement seront systématiquement inventoriés à chaque révision du programme en vue de décider, le cas échéant, d'établir un programme d'accompagnement à leur retrait.

§4. Sur la base de ces indices et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction du risque ou de l'utilisation déjà atteints avant ce programme fédéral de réduction, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation doivent être établis, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 8, paragraphe 2, point c). Ces objectifs peuvent être intermédiaires ou finaux. Le programme fédéral de réduction prévoit la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs

§5. Le programme fédéral de réduction est établi et révisé en tenant compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées.

6° de algemene informatie naar het grote publiek toe betreffende pesticiden zoals verduidelijkt in artikel 6;

7° de indicatoren voor gewasbeschermingsmiddelen zoals verduidelijkt in artikel 8;

§3. Het federaal reductieprogramma bevat ook indicatoren voor het toezicht op het gebruik van gewasbeschermingsmiddelen die stoffen bevatten die aanleiding geven tot bijzondere bezorgdheid, met name als er alternatieven beschikbaar zijn. Gewasbeschermingsmiddelen die werkzame stoffen bevatten die zijn goedgekeurd overeenkomstig richtlijn 91/414/EEG van de Raad van 15 juli 1991 betreffende het op de markt brengen van gewasbeschermingsmiddelen en die, wanneer de goedkeuring uit hoofde van Verordening (EG) nr. 1107/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 betreffende het op de markt brengen van gewasbeschermingsmiddelen en tot intrekking van de richtlijnen 79/117/EEG en 91/414/EEG van de Raad moet worden vernieuwd, niet zullen voldoen aan de voor goedkeuring relevante criteria, zoals vermeld in bijlage II, punt 3.6 tot en met 3.8, van die verordening, zullen systematisch geïnventariseerd worden tijdens iedere herziening van het programma met als doel, in voorkomend geval, een begeleidingsprogramma op te stellen voor hun intrekking.

§4. Op basis van dergelijke indicatoren worden, indien van toepassing rekening houdend met de risico- of gebruiksbeperkingsdoelstellingen die al vóór dit federaal reductieprogramma werden gerealiseerd, ook tijdschema's en streefcijfers vastgesteld, met name als het beperken van het gebruik een passend middel is om de risicoverlaging te verwezenlijken met betrekking tot de prioritaire punten die in artikel 8, paragraaf 2, onder c), worden genoemd. Dit kunnen tussentijdse of definitieve streefcijfers zijn. Het federaal reductieprogramma voorziet in de inwerkingstelling van alle benodigde middelen om deze streefcijfers te verwezenlijken.

§5. Het federaal reductieprogramma wordt opgesteld en herzien rekening houdend met de gezondheids-, sociale, economische en milieueffecten van de geplande maatregelen.

§6. Le programme fédéral de réduction prend en compte les programmes prévus par d'autres dispositions relative à l'utilisation des pesticides.

§7. Au plus tard le 26 novembre 2012, le SPF SPSCAE communiquera à la Commission et aux autres États membres la partie du programme fédéral de réduction qui concerne les produits phytopharmaceutiques.

Toutes modifications substantielles du programme fédéral de réduction est signalée à la Commission dans les meilleurs délais.

§8. Les dispositions relatives à la participation du public énoncées à l'article 14 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement sont applicables à l'élaboration et à la modification du programme fédéral de réduction.

Art. 4. Coordination, préparation, mise en œuvre et révision du programme fédéral de réduction

§1. Le(s) Ministre(s) arrête(nt) les modalités du programme fédéral de réduction et les publient au Moniteur belge à chaque révision. Ces modalités spécifient notamment le budget disponible.

§2. Le SPF SPSCAE coordonne le programme fédéral de réduction.

§3. Le SPF SPSCAE prépare, met en œuvre et révisé le programme fédéral de réduction en collaboration avec l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie pour ce qui concerne leurs compétences respectives.

Art. 5. Délivrance d'information générale équilibrée sur les lieux de vente des pesticides à usage amateur

§6. Het federaal reductieprogramma zal voorts rekening houden met op andere bepalingen gebaseerde plannen betreffende het gebruik van pesticiden.

§7. Uiterlijk op 26 november 2012 brengt de FOD VVVL het deel van het federaal reductieprogramma dat handelt over gewasbeschermingsmiddelen, ter kennis van de Commissie en van de andere lidstaten.

Elke ingrijpende veranderingen in het federaal reductieprogramma worden onverwijld ter kennis van de Commissie gebracht.

§8. De bepalingen inzake inspraak van het publiek vastgelegd in artikel 14 van de wet van 13 februari 2006 betreffende de beoordeling van de gevolgen voor het milieu van bepaalde plannen en programma's en de inspraak van het publiek bij de uitwerking van de plannen en programma's in verband met het milieu zijn van toepassing op de opstelling en de wijziging van het federaal reductieprogramma.

Art. 4. Coördinatie, voorbereiding, inwerkingstelling en herziening van het federaal reductieprogramma

§1. De Minister(s) leg(gen) over de modaliteiten vast van het federaal reductieprogramma dat bij iedere herziening gepubliceerd wordt in het Belgisch Staatsblad. Deze modaliteiten duiden het beschikbare budget namelijk nader aan.

§2. De FOD VVVL coördineert het federaal reductieprogramma.

§3. De FOD VVVL bereidt het federaal reductieprogramma voor, stelt het in werking en herziet het in samenwerking met het Federaal Agentschap voor de veiligheid van de voedselketen, de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg en de Federale Overheidsdienst Economie, KMO, Middenstand en Energie, elk voor wat betreft hun respectieve bevoegdheden.

Art. 5. Verstrekken van algemene en evenwichtige informatie in verkooppunten van pesticiden voor amateurgebruik

Les distributeurs qui vendent des pesticides à des utilisateurs non professionnels doivent fournir des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de pesticides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation et l'application et, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. Le contenu de l'information est annexé au programme fédéral de réduction. Cette information est mise à jour au minimum une fois lors de chaque révision du programme fédéral de réduction.

Art. 6. Information générale du grand public au sujet des pesticides

Le(s) Ministre(s) prend(prennent) les mesures nécessaires pour informer le public et promouvoir et faciliter des programmes d'information et de sensibilisation et la disponibilité d'informations précises et équilibrées concernant les pesticides pour le grand public, notamment les risques et les éventuels effets aigus et chroniques pour la santé humaine, les organismes non cibles et l'environnement résultant de leur utilisation, ainsi que l'utilisation de solutions de substitution non chimiques.

Art. 7. Suivis des intoxications aiguës et chroniques par les pesticides

Le SPF SPSCAE en collaboration avec le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale mettent en place des systèmes de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus par des pesticides, ainsi que lorsqu'elles sont disponibles, sur les empoisonnements chroniques, parmi les groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides, comme les utilisateurs, les travailleurs agricoles ou les personnes vivant à proximité des zones d'épandage de pesticides.

Ces systèmes sont détaillés dans le programme fédéral de réduction. Ceux-ci sont révisés au minimum une fois lors de chaque révision du programme fédéral de réduction.

Distributeurs die pesticiden aan niet-professionele gebruikers verkopen moeten algemene informatie verstrekken over de risico's van pesticidengebruik voor gezondheid en milieu, met name wat betreft gevaren, blootstelling, correcte opslag, hantering en toepassing, alsmede over alternatieven met minder risico's. De inhoud van de algemene informatie is als bijlage aan het federaal reductieprogramma gevoegd. Deze informatie wordt ten minste eenmaal geactualiseerd tijdens iedere herziening van het federaal reductieprogramma.

Art. 6. Algemene voorlichting van het grote publiek over pesticiden

De Minister(s) neemt(en) maatregelen ter informatie van het brede publiek en ter bevordering en facilitering van voorlichtings- en bewustmakingsprogramma's en van de beschikbaarheid van precieze en evenwichtige informatie over pesticiden voor het brede publiek, met name over de uit het gebruik ervan voortvloeiende risico's en mogelijke acute en chronische gevolgen voor de menselijke gezondheid, niet-doelwitorganismen en het milieu, en over het gebruik van alternatieven zonder chemische stoffen.

Art. 7. Opvolging van acute en chronische intoxicaties door pesticiden

De FOD VVVL in samenwerking met de Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg voeren systemen in voor het verzamelen van informatie over incidenten met acute pesticidenvergiftiging en, indien beschikbaar, chronische vergiftigingen in groepen die regelmatig aan pesticiden kunnen worden blootgesteld, zoals personen die met pesticiden omgaan, werknemers in de landbouw en personen die in de nabijheid wonen van gebieden waar pesticiden worden toegepast.

Deze systemen zijn nauwkeurig beschreven in het federaal reductieprogramma en worden ten minste eenmaal opnieuw bezien tijdens iedere herziening van het federaal reductieprogramma.

Art. 8. Indicateurs pour les produits phytopharmaceutiques et les biocides

§1. Pour les produits phytopharmaceutiques, des indicateurs de risques harmonisés, visés à l'annexe I, seront utilisés. Pour les produits phytopharmaceutiques et les biocides, d'autres indicateurs appropriés peuvent être utilisés.

§2. Le SPF SPSCAE

a calculera les indices de risque à l'aide, notamment, des indicateurs harmonisés visés au paragraphe 1 sur la base des informations statistiques recueillies conformément au Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides et d'autres données pertinentes ;

b mettra en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives ;

c mettra en évidence les points prioritaires, tels que les substances actives, les cultures, les régions ou les pratiques nécessitant une attention particulière, ou bien les bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3.

§3. Pour ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, les résultats des évaluations réalisées en vertu du paragraphe 2 seront communiqués à la Commission et aux autres États membres et mis à la disposition du public.

Art. 9. Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Art. 8. Indicatoren voor gewasbeschermingsmiddelen en biociden

§1. Voor wat betreft de gewasbeschermingsmiddelen, zullen er geharmoniseerde risico-indicatoren als bedoeld in bijlage I worden gebruikt. Voor wat betreft de gewasbeschermingsmiddelen en de biociden, andere geschikte indicatoren bij wijze van aanvulling gebruikt worden.

§2. De FOD VVVL zal:

a risico-indexen berekenen, namelijk met behulp van de geharmoniseerde indicatoren als bedoeld in paragraaf 1 op basis van de statistische gegevens verzameld overeenkomstig de Verordening (EG) Nr. 1185/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 25 november 2009 betreffende statistieken voor pesticiden en andere relevante gegevens;

b trends signaleren inzake het gebruik van bepaalde werkzame stoffen;

c prioritaire punten aanwijzen zoals werkzame stoffen, gewassen, regio's of praktijken die extra aandacht verdienen, of goede praktijken die als voorbeeld kunnen worden gesteld ter verwezenlijking van de doelstellingen bedoeld in artikel 3.

§3. Voor wat betreft de gewasbeschermingsmiddelen de resultaten van de overeenkomstig paragraaf 2 uitgevoerde evaluaties worden ter kennis gebracht van de Commissie en van de andere lidstaten en worden ter beschikking gesteld van het publiek.

Art. 9. Overtredingen

De overtredingen van de bepalingen van dit besluit worden opgespoord, vastgesteld, vervolgd en gestraft overeenkomstig de bepalingen van de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu en de volksgezondheid.

Art. 10. Disposition abrogatoire

L'arrêté royal du 22 février 2005 relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides est abrogé.

Art. 11.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 12.

Le (s) ministre(s) qui a (ont) la Santé publique et/ou l'Agriculture et/ou l'Environnement et/ou l'Economie dans ses (leurs) attributions est (sont), chacun en ce qui les concerne), chargé(s) de l'exécution du présent arrêté.

,le ...

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

La Ministre de l'Agriculture,

Le Ministre de l'Environnement,

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

Art. 10. Opheffingsbepaling

Het koninklijk besluit van 22 februari 2005 betreffende het eerste reductieprogramma van de gewasbeschermingsmiddelen voor landbouwkundig gebruik en de biociden wordt opgeheven.

Art. 11.

Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art. 12.

De minister(s) bevoegd voor Volksgezondheid en/of Landbouw en/of Leefmilieu en/of Economie, is (zijn elk wat hen betreft), belast met de uitvoering van dit besluit.

, ...

Van Koningswege:

De Minister van Volksgezondheid,

De Minister van Landbouw,

De Minister van Leefmilieu,

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,

Laurette ONKELINX

Sabine LARUELLE

Paul MAGNETTE

Vincent VAN QUICKENBORNE

BIJLAGE I bij het koninklijk besluit betreffende het federaal programma ter reductie van de risico's en
het gebruik van gewasbeschermingsmiddelen en biociden
Geharmoniseerde risico-indicatoren

Gezien om te worden gevoegd aan ons besluit van (datum)

Van Koningswege:

De Minister van Volksgezondheid,
Laurette ONKELINX

De Minister van Landbouw,
Sabine LARUELLE

De Minister van Leefmilieu,
Paul MAGNETTE

De Minister voor Ondernemen en Vereenvoudigen,
Vincent VAN QUICKENBORNE

ANNEXE I à l'arrête royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides
Indicateurs de risques harmonisés

Vu pour être annexé à notre arrêté du (date)

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,
Laurette ONKELINX

La Ministre de l'Agriculture,
Sabine LARUELLE

Le Ministre de l'Environnement,
Paul MAGNETTE

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
Vincent VAN QUICKENBORNE